ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 2 octobre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées", a donné le 9 octobre 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "- le décret relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995 est entré en vigueur le 1er juillet 1995;
>
> - la prise en charge des frais d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées souhaitant être placées dans d'autres Régions que dans la Région wallonne es conditionnée par le présent avant-projet;
>
> - les personnes handicapées ainsi que les services et institutions doivent avoir la garantie de la mise en oeuvre la plus rapide possible des présentes dispositions".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

* *

I. Quant à l'avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

1. Pour satisfaire à l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993, il convient de prévoir une disposition en tête du projet, qui serait rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci".

L'article 1er de l'avant-projet en devient l'article 2.

2. L'article 2 de l'avant-projet examiné contient une disposition particulière fixant à une date qui reste à déterminer l'entrée en vigueur du décret dans lequel il s'insère.

Cette manière de procéder pourrait donner à penser que la disposition dont il s'agit fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération auquel le décret porte assentiment. Or la date d'entrée en vigueur d'un accord de coopération qui doit recevoir l'assentiment des législateurs concernés ne peut être fixée unilatéralement par l'un de ces législateurs.

Mieux vaut, dès lors, dans chacun des avant-projets de décret, omettre l'article 2.

II. Quant au projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

A. OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'accord de coopération examiné entend favoriser le libre choix, par les personnes handicapées, des institutions qui sont susceptibles de les faire bénéficier de leurs services.

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret d'approbation, on peut lire :

> "Cet accord de coopération vise à garantir dans l'intérêt des personnes handicapées relevant de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française, les interventions les plus adéquates, leur libre choix motivé et justifié et le libre accès en matière de centres, services ou institutions de manière similaire à la situation qui existait avant le transfert des compétences".

L'obligation faite à la personne handicapée de motiver et justifier son choix n'apparaît pas clairement dans l'article 6 du projet d'accord de coopération qui semble, au contraire, tel qu'il est rédigé actuellement, garantir le libre choix absolu de la personne handicapée.

Le texte de l’accord doit traduire l’intention commune des parties et, si cette intention correspond à celle exprimée dans l’exposé des motifs précité, il s’imposerait en outre de préciser dans l’accord, quels sont les critères sur lesquels l’autorité doit se fonder pour refuser d’approuver le choix de la personne handicapée. Il va de soi que ces critères doivent être objectifs, pertinents et en rapport avec le but poursuivi, à savoir l’intégration des personnes handicapées.

2. L’accord de coopération examiné est rédigé en des termes qui manquent souvent de précision et de rigueur. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples :

a) pour désigner les institutions qui exécutent des prestations bénéficiant aux handicapés, les accords font généralement référence à des institutions "agréées", alors que les institutions qui exécutent de telles prestations ne sont pas toujours, dans toutes les hypothèses visées, soumises à un régime qualifié par les textes en vigueur de régime d’"agrément";

b) les accords font mention à plusieurs reprises de la "formation professionnelle" des personnes handicapées : on se demande si cette notion doit être entendue dans un sens strict ou si elle s’étend aussi à la réadaptation professionnelle;

c) les notions d’"accueil" des handicapés et, surtout, de "prestations" ont un contenu incertain; à propos de cette dernière notion, on constate que l’accord

l’utilise dans deux sens différents, visant tantôt des aides et des interventions accordées par les autorités publiques et tantôt des services dispensés par des personnes ou des institutions au bénéfice des handicapés. Il y a lieu de remédier à cette ambiguïté.

3. Conformément à l’article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération doivent régler le mode de désignation des membres de la juridiction de coopération qu’ils prévoient -à l’exception du président- et déterminer le règlement des frais de fonctionnement de cette juridiction. L’accord de coopération examiné doit être complété en conséquence.

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Article 5.

Tant au paragraphe 1er qu’au paragraphe 2, le texte doit déterminer qu’elle est la législation applicable - celle de la Commission communautaire française ou celle de la Région wallonne - pour établir le calcul du montant des prestations prises en charge.

Article 8.

A l'alinéa 1er, il convient de préciser, tant pour la Commission communautaire française que pour la Région wallonne, quel est l'organe compétent pour désigner les membres de la commission de coopération.

Article 10.

Le texte doit être revu pour bien faire apparaître que la juridiction qui est visée est spécifiquement créée pour trancher les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord examiné.

Article 11.

L'article 11 de l'accord examiné dispose comme suit :

> "Dans l'attente d'un accord de coopération avec la Communauté flamande, chaque partie contractante s'engage à assurer le libre accès des personnes handicapées francophones domiciliées en Flandre dans ses institutions".

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cet article méconnaît ou non les règles répartitrices des compétences (1), il suffit de constater qu'il n'existe aucun critère juridique qui permette de déterminer si une

---

(1) L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ne donne aucun commentaire de cette disposition.

personne handicapée domiciliée en Flandre est francophone et, par ailleurs, que l'article est sans objet - en tout cas en ce qui concerne la Région wallonne - en raison de la conclusion par celle-ci d'un accord de coopération avec la Communauté flamande.

En conséquence, l'article 11 de l'accord examiné doit être omis.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. R. ANDERSEN.